

BAC ROULANT À MATIÈRES RÉSIDUELLES

GÉNÉRAL

- Tous les bacs roulants sont gratuits. Pour la livraison, veuillez nous contacter au 819 843-3333 ou sur notre site internet au Service Go.
- Prévoir un délai de deux semaines pour la livraison de votre bac roulant.
- Ces bacs sont obligatoires pour toutes les collectes.
- Lors d'un déménagement, les bacs doivent rester sur place, car ils appartiennent à la Ville.
- Pour consulter notre **calendrier des collectes**, visitez le www.ville.magog.qc.ca

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un bac roulant à matières résiduelles est assujéti aux dispositions suivantes :

- il est autorisé dans toutes les cours;
- s'il est situé dans la cour avant, il doit être situé à au moins la marge de recul avant minimale exigée pour le bâtiment principal à la grille des usages et normes de l'annexe B, sauf pour les unités du milieu des bâtiments en rangée.

POSITONNEMENT - COLLECTE DES BAC ROULANTS

Bien placer vos bacs lors de la collecte:

- Dans l'entrée charretière de façade ou latérale de la propriété, en bordure de la voie de circulation ou en bordure du trottoir ou de la piste cyclable, le cas échéant;
- Minimum 20 cm entre le bac et le trottoir;
- Minimum 50 cm entre chaque bac;
- Minimum 50 cm de tout objet qui entrave sa levée;
- Poignée et roues vers la résidence;
- Couvercle fermé;
- Aucun sac et matière résiduelle sur le dessus ou à côté du bac.

HEURE DE DÉPÔT - COLLECTE DES BAC ROULANTS

- Pour bénéficier du service de collecte, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi doit placer le ou les bacs roulants, **avant 6 heures le matin du jour de la collecte**.
- Il est **interdit** à toute personne de placer un bac roulant en bordure de la voie de circulation **avant 17 heures la veille** du jour de la collecte.
- Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi ou non doit **retirer** le ou les bacs roulants **au plus tard à six (6) heures le matin suivant** le jour où la collecte a été effectuée.

PROJET D'ENSEMBLE

Pour tout immeuble desservi faisant partie d'un projet d'ensemble, le fonctionnaire désigné peut avoir autorisé un point d'enlèvement différent pour le bac roulant.

CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES

NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment construit à partir du 18 novembre 2024

Pour un nouveau bâtiment principal, un espace adéquat doit être aménagé dans la cour arrière ou dans les cours latérales pour y installer les conteneurs à matières résiduelles.

BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT

Bâtiment existant le 18 novembre 2024

- un espace adéquat doit être aménagé dans les **cours arrière ou latérales** pour y installer les conteneurs à matières résiduelles; **ou**
- il est permis d'aménager un tel espace dans la **cour avant** lorsque les caractéristiques des cours arrière et latérales ne permettent pas une implantation fonctionnelle, notamment un espace insuffisant, la présence de fils électriques, la proximité des fenêtres et la présence de cases de stationnement exigées pour satisfaire les exigences applicables;
- si situé dans la **cour avant**, le conteneur à matières résiduelles doit faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager sur trois faces, dont celles donnant sur une rue, ne laissant ouverte que la façade du conteneur qui permet sa manœuvre; pour un conteneur enfoui ou semi-enfoui, aucun traitement architectural ou paysager n'est requis

LAC/RIVIÈRE MAGOG

Lorsque le terrain est adjacent à un lac ou à la rivière Magog, si le conteneur à matières résiduelles est situé dans la cour arrière ou latérale, il doit faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager visant à dissimuler le conteneur vu du plan d'eau.

AMÉNAGEMENT AU SOL

Un aménagement au sol doit être prévu pour l'implantation du conteneur à matières résiduelles; cet aménagement consiste en la préparation d'une surface nivelée, ferme et revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau afin d'éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue;

MARGES

Un conteneur à matières résiduelles doit être à au moins :

- 1 m d'une ligne de terrain, sauf s'il est utilisé en commun par les terrains adjacents à cette ligne de terrain;
- une distance de la ligne de rue qui ne soit pas être inférieure à la marge avant ou la marge avant secondaire, selon le cas, exigée pour le bâtiment principal à la grille des usages et normes de l'annexe B.



BAC ROULANT À MATIÈRES RÉSIDUELLE (SUITE)

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- Privilégier un espace à l'ombre pour le rangement des bacs afin de limiter les odeurs.
- Consultez le **Guide de gestion des matières résiduelles** pour plus d'information.

NOMBRE - BAC ROULANT REQUIS

- Les immeubles qui disposent d'un bac roulant pour matières recyclables de 240 L sont réputés disposer d'un bac roulant conforme. Lorsqu'abîmés, détériorés ou volés, ces bacs sont remplacés par des bacs d'un volume de 360 L.
- Les immeubles qui disposent d'un bac roulant pour matières compostables de 120 L ou de 240 L sont réputés disposer d'un bac roulant conforme.
- Pour les duplex et triplex dont les entrées de cour sont indépendantes, chaque logement est considéré comme un immeuble unifamilial pour la détermination du nombre de bacs roulants.
- Pour les projets d'ensemble, le nombre de logements ou d'ensemble d'immeubles résidentiels autour d'une même cour ou d'une même allée de circulation est considéré pour établir le nombre de contenants autorisés pour les déchets et les matières récupérables. Quant au nombre minimal de bacs roulants pour matières compostables nécessaires, il sera évalué et établi par le fonctionnaire désigné.

Type d'immeubles	Déchets		Matières recyclables		Matières compostables	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Unifamilial	1 de 360 L.	1 de 360 L.	1 de 360 L.	1 de 360 L.	1 de 360 L.	1 de 360 L.
Duplex	1 de 360 L.	2 de 360 L.	1 de 360 L.	2 de 360 L.	1 de 360 L.	1 de 360 L.
Triplex	1 de 360 L.	3 de 360 L.	1 de 360 L.	3 de 360 L.	1 de 360 L.	1 de 360 L.
Quadruplex	2 de 360 L.	4 de 360 L.	2 de 360 L.	4 de 360 L.	1 de 360 L.	2 de 360 L.
5 logements	2 de 360 L.	5 de 360 L.	2 de 360 L.	5 de 360 L.	1 de 360 L.	2 de 360 L.
6 logements	3 de 360 L.	5 de 360 L. ou un conteneur de 3vg ³	3 de 360 L. ou un conteneur de 3 vg ³	6 de 360 L. ou un conteneur de 3 vg ³	1 de 360 L.	2 de 360 L.
7-8 logements	Conteneur requis		Conteneur requis		2 de 360 L.	3 de 360 L.
9-12 logements					2 de 360 L.	4 de 360 L.
13-16 logements					3 de 360 L.	5 de 360 L.
17-32 logements					3 de 360 L.	6 de 360 L.
33 à 60 logements					4 de 360 L.	6 de 360 L.
60-100 logements					4 de 360 L.	8 de 360 L.
Plus de 100					6 de 360 L.	10 de 360 L.

INFORMATION



520, rue Saint-Luc
Magog, Québec
J1X 2X1

Téléphone : 819 843-3333

Courriel : receptionpermis@ville.magog.qc.ca

Révision : PI-mars 2025

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour consulter la réglementation d'urbanisme ainsi que les cartes interactives, visitez le www.ville.magog.qc.ca